

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-053

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2024-03-18-00001 - Arrête de garde ambulancière - 2eme Trimestre 2024
(23 pages) Page 4

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze /

30-2022-09-06-00004 - Délégation signature Albin Mourgues Pharmacien
CH Bagnolssurceze (2 pages) Page 28

30-2024-02-22-00005 - Délégation signature Carl-Stéphane KLEIN Directeur
Adjoint Affaires Médicales Générales SIH CH Bagnolssurceze (1 page) Page 31

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2024-03-07-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature et
habilitation à la DDPP du Gard (2 pages) Page 33

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2024-03-13-00004 - Arrêté de délégation de signature en matière de
Domaine (4 pages) Page 36

30-2024-03-07-00007 - Délégation de signature en matière fiscale-A.ANDRE
(2 pages) Page 41

30-2024-03-07-00008 - Délégation de signature en matière
fiscale-F.MARTINA (2 pages) Page 44

30-2024-03-07-00009 - Délégation de signature en matière
fiscale-L.GUARDIOLA (2 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-03-20-00001 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement concernant la
mise en sécurité d'un câble HTA sur la Commune de Chamborigaud (5
pages) Page 50

30-2024-03-20-00003 - Arrêté mettant en demeure la commune de
FOURNES représentée par son maire en exercice,?? de mettre en
conformité son système d' assainissement (3 pages) Page 56

30-2024-03-20-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°
30_20180201_007 mettant en demeure M. Guy DEL CONFETTO de mettre
en conformité les remblais de terre et autres matériaux sur les parcelles
BN22, BN27 et BN28 - Commune de Rousson (3 pages) Page 60

30-2024-03-20-00005 - Arrêté portant reconnaissance d' antériorité au titre
de l' article R214-53 du code de l' environnement pour le Poste électrique
source Enedis de Vénéjan et prescriptions complémentaires pour la
modernisation du poste électrique sur la commune de Vénéjan (9 pages) Page 64

Prefecture du Gard /

30-2024-03-18-00002 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze
et d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement (1
page) Page 74

30-2024-03-18-00003 - Arrêté portant autorisation 1 caméra piéton par la police municipale de Jonquieres Saint Vincent (3 pages)	Page 76
30-2024-03-20-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales par interim (2 pages)	Page 80
30-2024-03-11-00009 - Convention de coordination entre la police intercommunale de la communauté de commune de Petite Camargue et les forces de sécurité intérieure (12 pages)	Page 83
30-2024-03-11-00007 - Convention de coordination entre la police municipale d'Aigues-Mortes et les forces de sécurité intérieure (12 pages)	Page 96
30-2024-03-11-00008 - Convention de coordination entre la police municipale d'Aigues-Mortes et les forces de sécurité intérieure (12 pages)	Page 109
30-2024-03-11-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Roquemaure et les forces de sécurité intérieure (10 pages)	Page 122

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2024-03-18-00001

Arrete de garde ambulancière - 2eme Trimestre
2024

ARRETE ARS Occitanie Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 2^{ème} Trimestre 2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6311-2, R 6312-17-1 à R 6312-23-2, R6312-29 à R6312-43 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n°2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté n°2022-3269 du 01 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision de l'ARS Occitanie n°2023-5933 du 28 Novembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Guillaume Dubois ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du 06 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'ARS du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde ambulancière départementale du Gard est assurée aux jours et heures suivants de 06h à 14h, de 14h à 22h et de 22h à 06h sur les secteurs : Alès-Haute vallées de la Cèze (03-04), Gard Rhodanien (05), Uzège (06), Grand Nîmes (GN), Terre de Camargue (10).

Pour les secteurs du Viganais (01) et Anduze (02) les horaires sont de 08h à 20h. Un Inter-secteur (Le Vigan-Anduze) de 20h à 08h est mis en place.

Pour le secteur du Beaucairois (07) les horaires sont de 06h à 14h et de 14h à 22h. Un Inter-secteur (Nîmes) de 22h à 06h est mis en place.

Les tableaux de garde par secteur joints en annexe sont validés pour le 2^{ème} Trimestre 2024.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} Trimestre 2024 à compter du 1^{er} avril 2024 dans le respect du cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans le département du Gard.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'ARS du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 MARS 2024**

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Gard



Guillaume DUBOIS

Gardes AVRIL 2024
Secteur N° 1&2 jour Secteur 1&2 nuit

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours	1	2	3	4	5	6	7
Secteur 1 jour	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CA	CA	CIGALOISES
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CEVENN
Sec1&2 nuit	CA	CA	CA	AIGOUAL	AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO
jours	8	9	10	11	12	13	14
Secteur 1 jour	CA	BRIGNOLO	CIGALOISES	CA	AIGOUAL	LE VIGAN	VIGANAISES
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
Sec1&2 nuit	BERNARD	BERNARD	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	15	16	17	18	19	20	21
Secteur 1 jour	VIGANAISES	VIGANAISES	CA	CA	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND	THEROND	THEROND
Sec1&2 nuit	AIGOUAL	AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO	THEROND	THEROND	THEROND
jours	22	23	24	25	26	27	28
Secteur 1 jour	BRIGNOLO	CIGALOISES	CA	AIGOUAL	LE VIGAN	VIGANAISES	CA
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CEVENN	GARDONS
Sec1&2 nuit	CEVENN	CEVENN	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	29	30					
Secteur 1 jour	CA	CA					
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS					
Sec1&2 nuit	BERNARD	BERNARD					

Gardes MAI 2024

Secteur N°1&2 jour Secteur 1&2 nuit

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours			1	2	3	4	5
Secteur 1 jour			CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES
Secteur 2 jour			GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CEVENN
Sec1&2 nuit			CA	AIGOUAL	AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO
jours	6	7	8	9	10	11	12
Secteur 1 jour	CIGALOISES	CA	AIGOUAL	LE VIGAN	VIGANAISES	CA	CA
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
Sec1&2 nuit	BERNARD	BERNARD	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	13	14	15	16	17	18	19
Secteur 1 jour	CIGALOISES	CIGALOISES	CA	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CA
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND	THEROND	THEROND
Sec1&2 nuit	AIGOUAL	AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO	THEROND	THEROND	THEROND
jours	20	21	22	23	24	25	26
Secteur 1 jour	CA	AIGOUAL	LE VIGAN	VIGANAISES	CA	CA	CIGALOISES
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CEVENN	GARDONS
Sec1&2 nuit	CEVENN	CEVENN	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	27	28	29	30	31		
Secteur 1 jour	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CA		
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS		
Sec1&2 nuit	BERNARD	BERNARD	CA	BRIGNOLO	BRIGNOLO		

Gardes JUIN 2024
Secteur N°1&2 jour Secteur 1&2 nuit

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours						1	2
Secteur 1 jour						CA	CIGALOISES
Secteur 2 jour						GARDONS	CEVENN
Sec1&2 nuit						BRIGNOLO	BRIGNOLO
jours	3	4	5	6	7	8	9
Secteur 1 jour	CA	LE VIGAN	VIGANAISES	AIGOUAL	CA	CIGALOISES	CA
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
Sec1&2 nuit	BERNARD	BERNARD	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	10	11	12	13	14	15	16
Secteur 1 jour	VIGANAISES	VIGANAISES	CA	CA	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND	THEROND	THEROND
Sec1&2 nuit	AIGOUAL	AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO	THEROND	THEROND	THEROND
jours	17	18	19	20	21	22	23
Secteur 1 jour	CA	VIGANAISES	LE VIGAN	CA	CIGALOISES	CA	AIGOUAL
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	CEVENN	GARDONS
Sec1&2 nuit	CEVENN	CEVENN	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	24	25	26	27	28	29	30
Secteur 1 jour	CA	CA	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES
Secteur 2 jour	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
Sec1&2 nuit	BERNARD	BERNARD	CA	AIGOUAL	AIGOUAL	BRIGNOLO	BRIGNOLO

**CALENDRIER DES GARDES
SECTEUR ALES/HAUTE VALLEE DE LA CEZE**

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur Frédéric JALAGUIER AMBULANCE VIGNE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
06H - 14H	ST HILAIRE					MEDIDOC	ALYTIS
06H - 14H	ROUSSEL	ST HILAIRE	VIGNE	VIGNE	VIGNE	NAVARRO	BENZOUAOU
14H - 22H	4 SAISONS	4 SAISONS	4 SAISONS	PHILIPPE	PHILIPPE	PHILIPPE	RIBES
14H - 22H	FUMEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	MEDIDOC	ADML
22H - 6H	BENZOUAOU	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	BUISSON	BUISSON	BUISSON
	8	9	10	11	12	13	14
06H - 14H						BENZOUAOU	BENZOUAOU
06H - 14H	ALYTIS	ARNAL	ARNAL	ARNAL	BENZOUAOU	BUISSON	ALYTIS
14H - 22H	RIBES	NAVARRO	NAVARRO	ROUSSEL	ROUSSEL	FUMEL	ST HILAIRE
14H - 22H	MEDIDOC	ROUSSEL	ROUSSEL	NAVARRO	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	NAVARRO	CHARMASSON
	15	16	17	18	19	20	21
06H - 14H						BUISSON	CEVENOLES
06H - 14H	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	BUISSON	BUISSON	ARNAL	VIGNE
14H - 22H	ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	VIGNE	VIGNE	4 SAISONS	ALYTIS
14H - 22H	PHILIPPE	RIBES	RIBES	NAVARRO	4 SAISONS	FUMEL	FUMEL
22H - 6H	CHARMASSON	MEDIDOC	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	ADML	CHARMASSON
	22	23	24	25	26	27	28
06H - 14H						FUMEL	FUMEL
06H - 14H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	4 SAISONS	ADML
14H - 22H	ALYTIS	ARNAL	ARNAL	ARNAL	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU
14H - 22H	4 SAISONS	ST HILAIRE	ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	VIGNE	VIGNE
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	RIBES	RIBES	CHARMASSON
	29	30					
06H - 14H							
06H - 14H	MEDIDOC	MEDIDOC					
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO					
14H - 22H	4 SAISONS	ALYTIS					
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON					

CALENDRIER DES GARDES
SECTEUR ALES/HAUTE VALLEE DE LA CEZE

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur Frédéric JALAGUIER AMBULANCE VIGNE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
06H - 14H	MEDIDOC					4 SAISONS	ADML
06H - 14H	ST HILAIRE	NAVARRO	NAVARRO			FUMEL	RIBES
14H - 22H	NAVARRO	BUISSON	BUISSON			BUISSON	CEVENOLES
14H - 22H	4 SAISONS	ARNAL	ARNAL			ARNAL	BENZOUAOU
22H - 6H	ROUSSEL	CHARMASSON	ST HILAIRE			ST HILAIRE	CHARMASSON
	6	7	8	9	10	11	12
06H - 14H			PHILIPPE	RIBES		NAVARRO	NAVARRO
06H - 14H	PHILIPPE	PHILIPPE	4 SAISONS	FUMEL	RIBES	PHILIPPE	DENIS
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ST HILAIRE	ROUSSEL	ROUSSEL	FUMEL	FUMEL
14H - 22H	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BUISSON	ARNAL	NAVARRO	BUISSON	BUISSON
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	ALYTIS	ALYTIS	ARNAL
	13	14	15	16	17	18	19
06H - 14H						ST HILAIRE	VIGNE
06H - 14H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ST HILAIRE	ST HILAIRE	CEVENOLES	FUMEL
14H - 22H	MEDIDOC	MEDIDOC	MEDIDOC	NAVARRO	NAVARRO	4 SAISONS	ADML
14H - 22H	BUISSON	4 SAISONS	4 SAISONS	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
22H - 6H	ARNAL	ARNAL	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU	NAVARRO	CHARMASSON
	20	21	22	23	24	25	26
06H - 14H	VIGNE					ARNAL	ARNAL
06H - 14H	ARNAL	VIGNE	4 SAISONS	ALYTIS	ALYTIS	BENZOUAOU	ADML
14H - 22H	PHILIPPE	PHILIPPE	PHILIPPE	RIBES	RIBES	NAVARRO	NAVARRO
14H - 22H	FUMEL	ROUSSEL	MEDIDOC	MEDIDOC	MEDIDOC	4 SAISONS	4 SAISONS
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CEVENOLES	CHARMASSON
	27	28	29	30	31		
06H - 14H							
06H - 14H	ARNAL	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU	NAVARRO		
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ST HILAIRE	ST HILAIRE		
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	PHILIPPE	PHILIPPE	PHILIPPE		
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON		

**CALENDRIER DES GARDES
SECTEUR ALES/HAUTE VALLEE DE LA CEZE**

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur Frédéric JALAGUIER AMBULANCE VIGNE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
06H - 14H						NAVARRO	NAVARRO
06H - 14H						BUISSON	ALYTIS
14H - 22H						ST HILAIRE	VIGNE
14H - 22H						RIBES	RIBES
22H - 6H						MEDIDOC	MEDIDOC
	3	4	5	6	7	8	9
06H - 14H						CEVENOLES	FUMEL
06H - 14H	BUISSON	BUISSON	BUISSON	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	VIGNE
14H - 22H	VIGNE	VIGNE	MEDIDOC	ALYTIS	ALYTIS	ARNAL	ARNAL
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ST HILAIRE	ST HILAIRE
22H - 6H	MEDIDOC	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	PHILIPPE	CHARMASSON
	10	11	12	13	14	15	16
06H - 14H						MEDIDOC	ADML
06H - 14H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	MEDIDOC	ST HILAIRE	RIBES
14H - 22H	ARNAL	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO
14H - 22H	ST HILAIRE	VIGNE	VIGNE	VIGNE	4 SAISONS	ALYTIS	ALYTIS
22H - 6H	CHARMASSON	RIBES	RIBES	CHARMASSON	CHARMASSON	ROUSSEL	CHARMASSON
	17	18	19	20	21	22	23
06H - 14H						PHILIPPE	PHILIPPE
06H - 14H	NAVARRO	NAVARRO	4 SAISONS	4 SAISONS	PHILIPPE	FUMEL	ADML
14H - 22H	BUISSON	BUISSON	BUISSON	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLES	4 SAISONS
14H - 22H	ARNAL	ARNAL	ARNAL	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU	NAVARRO
22H - 6H	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	CHARMASSON	VIGNE	VIGNE	VIGNE
	24	25	26	27	28	29	30
06H - 14H						FUMEL	FUMEL
06H - 14H	RIBES	RIBES	NAVARRO	NAVARRO	ROUSSEL	PHILIPPE	NAVARRO
14H - 22H	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	ROUSSEL	MEDIDOC	MEDIDOC	ADML
14H - 22H	NAVARRO	NAVARRO	BUISSON	BUISSON	BUISSON	CEVENOLES	CEVENOLES
22H - 6H	CHARMASSON	ALYTIS	ALYTIS	ARNAL	ARNAL	ARNAL	BENZOUAOU

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2024

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	HEXAGONE
	8	9	10	11	12	13	14
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT
	15	16	17	18	19	20	21
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	HEXAGONE
	22	23	24	25	26	27	28
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTREUSE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	VIEUX PONT
	29	30					
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER					
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX					
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT					

CALENDRIER DES GARDES - MAI 2024

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 6h à 13h			TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h			VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	HEXAGONE
	6	7	8	9	10	11	12
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT
	13	14	15	16	17	18	19
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	HEXAGONE
	20	21	22	23	24	25	26
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT
	27	28	29	30	31		
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER		
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX		
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT		

CALENDRIER DES GARDES - JUIN 2024

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 6h à 13h						LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h						LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h						HEXAGONE	HEXAGONE
	3	4	5	6	7	8	9
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT
	10	11	12	13	14	15	16
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	HEXAGONE
	17	18	19	20	21	22	23
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT
	24	25	26	27	28	29	30
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT
	24	25	26	27	28	29	30
de 6h à 13h	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	TILLIER	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 13h à 20h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTRESUE	LES ARENES
de 20h à 6h	HEXAGONE	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	VIEUX PONT	HEXAGONE	HEXAGONE

CALENDRIER DE GARDE 2023 SECTEUR 6

avr-24

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	1	2	3	4	5	6	7
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	8	9	10	11	12	13	14
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
	15	16	17	18	19	20	21
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	22	23	24	25	26	27	28
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
	29	30					
DE 6H-14H	NABAIS	NABAIS					
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS					
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS					

CALENDRIER DE GARDE 2023 SECTEUR 6

mai-24

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DE 6H-14H			1 NABAIS	2 NABAIS	3 NABAIS	4 NABAIS	5 NABAIS
DE 14H-22H			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	6 NABAIS	7 NABAIS	8 NABAIS	9 NABAIS	10 NABAIS	11 INTER SANTE	12 INTER SANTE
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 6H-14H	13 NABAIS	14 NABAIS	15 NABAIS	16 NABAIS	17 NABAIS	18 NABAIS	19 NABAIS
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	20 NABAIS	21 NABAIS	22 NABAIS	23 NABAIS	24 NABAIS	25 INTER SANTE	26 INTER SANTE
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 6H-14H	27 NABAIS	28 NABAIS	29 NABAIS	30 NABAIS	31 NABAIS		
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	

CALENDRIER DE GARDE 2023 SECTEUR 6

juin-24

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
DE 6H-14H						1	2
DE 14H-22H						NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H						NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	3	4	5	6	7	8	9
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 6H-14H	10	11	12	13	14	15	16
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 6H-14H	17	18	19	20	21	22	23
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
DE 6H-14H	24	25	26	27	28	29	30
DE 14H-22H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
DE 22H-06H	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

avril-24

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Latic CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S

04.66.59.12.34

entreprise 2 AMBULANCES JERRISE

04.66.59.56.28

entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 14h à 22h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 22h à 6h							
	8	9	10	11	12	13	14
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	15	16	17	18	19	20	21
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	22	23	24	25	26	27	28
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	29	30					
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE					
de 14h à 22h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES					
de 22h à 6h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

mai-23

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 6h à 14h			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 14h à 22h			BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 22h à 6h							
	6	7	8	9	10	11	12
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	13	14	15	16	17	18	19
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	20	21	22	23	24	25	26
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	27	28	29	30	31		
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S		
de 14h à 22h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES		
de 22h à 6h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juin-24

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loti CAZZULO

04.66.59.12.34

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S

04.66.59.56.28

entreprise 2 AMBULANCES JERRISE

04.66.59.09.59

entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 6h à 14h						BEAUCAIRE AMBULANCES	1
de 14h à 22h						BEAUCAIRE AMBULANCES	2
de 22h à 6h							
	3	4	5	6	7	8	9
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	10	11	12	13	14	15	16
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 14h à 22h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 22h à 6h							
	17	18	19	20	21	22	23
de 6h à 14h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 14h à 22h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 22h à 6h							
	24	25	26	27	28	29	30
de 6h à 14h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 14h à 22h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 22h à 6h							

SAMU AVRIL 2024

Date	6h/14h			14h/22h			22h/6h	
	JERRISE	MONTAURY		VAUNAGE	BOUILLARGUES		NA	CIGALE
LUNDI 1er	JERRISE	MONTAURY		VAUNAGE	BOUILLARGUES		NA	CIGALE
MARDI 2	A30	MONTAURY	CA	MONTAURY	BOUILLARGUES	FRANCE	MONTAURY	NA
MERCREDI 3	A30	MONTAURY	CA	.COM	VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	NA
JEUDI 4	A30	MONTAURY	FRANCE	BOUILLARGUES	MONTAURY	CA	MONTAURY	A30
VENDREDI 5	A30	MONTAURY	CIGALE	.COM	VAUNAGE	MONTAURY	la cigale	MONTAURY
SAMEDI 6	A30	CA		JERRISE	France		NEMAUSUS	NA
DIMANCHE 7	BOUILLARGUES	FRANCE		LA VAUNAGE	CA		CIGALE	A30
LUNDI 8	MONTAURY	A30	CA	.COM	MONTAURY	LA VAUNAGE	MONTAURY	A30
MARDI 9	CIGALE	MONTAURY	BOUILLARGUES	FRANCE	MONTAURY	CA	MONTAURY	A30
MERCREDI 10	MONTAURY	A30	CA	FRANCE	.COM	OPPIDUM	MONTAURY	NEMAUSUS
JEUDI 11	MONTAURY	.COM	JERRISE	FRANCE	BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY	France
VENDREDI 12	MONTAURY	CIGALE	JERRISE	FRANCE	LA VAUNAGE	CA	NEMAUSUS	France
SAMEDI 13	A30	BOUILLARGUES		MONTAURY	OPPIDUM		A30	NA
DIMANCHE 14	.COM	FRANCE		OPPIDUM	BOUILLARGUES		A30	NEMAUSUS
LUNDI 15	MONTAURY	CA	MONTAURY	.COM	JERRISE	OPPIDUM	MONTAURY	A30
MARDI 16	BOUILLARGUES	CIGALE	MONTAURY	JERRISE	MONTAURY	FRANCE	NEMAUSUS	MONTAURY
MERCREDI 17	MONTAURY	CIGALE	A30	A30	FRANCE	OPPIDUM	MONTAURY	A30
JEUDI 18	MONTAURY	FRANCE	.COM	A30	BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY	A30
VENDREDI 19	MONTAURY	CA	MONTAURY	CENTRE	A30	FRANCE	LA CIGALE	CENTRE
SAMEDI 20	A30	France		JERRISE	BOUILLARGUES		NA	A30
DIMANCHE 21	BOUILLARGUES	NIMES AMBU		France	OPPIDUM		CIGALE	A30
LUNDI 22	MONTAURY	A30	CA	.COM	MONTAURY	LA VAUNAGE	MONTAURY	NA
MARDI 23	CIGALE	BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY	FRANCE	LA VAUNAGE	MONTAURY	NEMAUSUS
MERCREDI 24	A30	MONTAURY	CA	FRANCE	.COM	VAUNAGE	MONTAURY	NA
JEUDI 25	FRANCE	CIGALE	A30	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	CENTRE	MONTAURY
VENDREDI 26	MONTAURY	JERRISE	CA	CENTRE	FRANCE	.COM	NEMAUSUS	CENTRE
SAMEDI 27	A30	FRANCE		LA VAUNAGE	MONTAURY		NA	NEMAUSUS
DIMANCHE 28	.COM	NA		NA	LA VAUNAGE		NA	France
LUNDI 29	MONTAURY	A30	CA	.COM	MONTAURY	LA VAUNAGE	CIGALE	MONTAURY
MARDI 30	MONTAURY	BOUILLARGUES	FRANCE	A30	MONTAURY	OPPIDUM	NEMAUSUS	MONTAURY

SAMU MAI 2024

Date		6h/14h			14h/22h			22h/6h		
MERCREDI	1er	MONTAURY	CA	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	NEMAUSUS	MONTAURY	NA	
JEUDI	2	MONTAURY	CA	AMBU 30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	AMBU 30	
VENDREDI	3	MONTAURY	CA	AMBU 30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	MONTAURY	
SAMEDI	4	CA	France	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	NA		JERRISE	
DIMANCHE	5	.COM	BOUILLARGUES	CA	France	France	CIGALE		NEMAUSUS	
LUNDI	6	MONTAURY	AMBU 30	OPPIDUM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	.COM	NA	
MARDI	7	MONTAURY	AMBU 30	MONTAURY	CA	BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	
MERCREDI	8	MONTAURY	AMBU 30	BOUILLARGUES	LA VAUNAGE		AMBU 30	MONTAURY	NEMAUSUS	
JEUDI	9	MONTAURY	AMBU 30	LA VAUNAGE	NA		MONTAURY	MONTAURY	NEMAUSUS	
VENDREDI	10	MONTAURY	AMBU 30	AMBU 30	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA	
SAMEDI	11	France	AMBU 30	JERRISE	JERRISE	BOUILLARGUES	NEMAUSUS		AMBU 30	
DIMANCHE	12	.COM	France	JERRISE	JERRISE	NA	AMBU 30		CIGALE	
LUNDI	13	MONTAURY	.COM	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	.COM	AMBU 30	
MARDI	14	MONTAURY	CIGALE	France	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	NEMAUSUS	
MERCREDI	15	MONTAURY	France	.COM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	LA VAUNAGE	AMBU 30	
JEUDI	16	MONTAURY	CA	France	BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30	
VENDREDI	17	MONTAURY	CA	.COM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	France	
SAMEDI	18	France	AMBU 30	MONTAURY	JERRISE		NA		JERRISE	
DIMANCHE	19	.COM	BOUILLARGUES	LA VAUNAGE	CA		CIGALE		JERRISE	
LUNDI	20	France	BOUILLARGUES	OPPIDUM	JERRISE		NA		CIGALE	
MARDI	21	BOUILLARGUES	MONTAURY	France	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	AMBU 30	
MERCREDI	22	MONTAURY	France	.COM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	LA VAUNAGE	NA	
JEUDI	23	MONTAURY	CIGALE	France	CENTRE	BOUILLARGUES	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	
VENDREDI	24	MONTAURY	France	.COM	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30	OPPIDUM	NA	
SAMEDI	25	France	AMBU 30	MONTAURY	OPPIDUM		AMBU 30		NA	
DIMANCHE	26	.COM	JERRISE	LA VAUNAGE	NA		CIGALE		AMBU 30	
LUNDI	27	.COM	MONTAURY	MONTAURY	LA VAUNAGE	BOUILLARGUES	MONTAURY	BOUILLARGUES	CIGALE	
MARDI	28	BOUILLARGUES	MONTAURY	MONTAURY	France	LA VAUNAGE	MONTAURY	LA VAUNAGE	NEMAUSUS	
MERCREDI	29	France	MONTAURY	.COM	MONTAURY	LA VAUNAGE	MONTAURY	LA VAUNAGE	NEMAUSUS	
JEUDI	30	MONTAURY	CIGALE	CENTRE	MONTAURY	France	CENTRE	France	MONTAURY	
VENDREDI	31	MONTAURY	CA	CENTRE	MONTAURY	LA VAUNAGE	CENTRE	LA VAUNAGE	MONTAURY	

SAMU JUIN 2024

		6h/14h			14h/22h			22h/6h	
SAMEDI	1er	CA	JERRISE	LA VAUNAGE	France		NEMAUSUS	CIGALE	CIGALE
DIMANCHE	2	.COM	BOUILLARGUES	CA	MONTAURY				NEMAUSUS
LUNDI	3	CA	MONTAURY	LA VAUNAGE	.COM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
MARDI	4	MONTAURY	BOUILLARGUES	CA	France	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30
MERCREDI	5	MONTAURY	France	.COM	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
JEUDI	6	MONTAURY	.COM	BOUILLARGUES	MONTAURY	France	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30
VENDREDI	7	MONTAURY	France	OPPIDUM	MONTAURY	BOUILLARGUES	AMBU 30	AMBU 30	NA
SAMEDI	8	BOUILLARGUES	JERRISE	LA VAUNAGE	France		France	France	CIGALE
DIMANCHE	9	.COM	JERRISE	LA VAUNAGE	JERRISE		NEMAUSUS	NEMAUSUS	AMBU 30
LUNDI	10	MONTAURY	CA	.COM	OPPIDUM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
MARDI	11	MONTAURY	BOUILLARGUES	France	MONTAURY	CA	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30
MERCREDI	12	MONTAURY	France	.COM	OPPIDUM	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA
JEUDI	13	MONTAURY	CIGALE	CENTRE	BOUILLARGUES	France	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE
VENDREDI	14	France	MONTAURY	CENTRE	OPPIDUM	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	NA
SAMEDI	15	France	NIMES AMBU	OPPIDUM	JERRISE		AMBU 30	AMBU 30	CIGALE
DIMANCHE	16	.COM	BOUILLARGUES	France	JERRISE		CIGALE	CIGALE	NEMAUSUS
LUNDI	17	MONTAURY	CA	.COM	MONTAURY	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30
MARDI	18	BOUILLARGUES	CIGALE	France	MONTAURY	CA	NEMAUSUS	NEMAUSUS	MONTAURY
MERCREDI	19	France	MONTAURY	.COM	MONTAURY	LA VAUNAGE	MONTAURY	MONTAURY	AMBU 30
JEUDI	20	MONTAURY	CA	CENTRE	BOUILLARGUES	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	MONTAURY
VENDREDI	21	MONTAURY	CA	MONTAURY	LA VAUNAGE	NA	France	France	AMBU 30
SAMEDI	22	France	BOUILLARGUES	OPPIDUM	JERRISE		AMBU 30	AMBU 30	NEMAUSUS
DIMANCHE	23	.COM	JERRISE	OPPIDUM	JERRISE		CIGALE	CIGALE	AMBU 30
LUNDI	24	MONTAURY	CA	.COM	MONTAURY	OPPIDUM	MONTAURY	MONTAURY	NA
MARDI	25	CIGALE	MONTAURY	BOUILLARGUES	France	MONTAURY	NEMAUSUS	NEMAUSUS	MONTAURY
MERCREDI	26	France	MONTAURY	.COM	MONTAURY	OPPIDUM	MONTAURY	MONTAURY	NA
JEUDI	27	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	CA	OPPIDUM	MONTAURY	MONTAURY	NA
VENDREDI	28	MONTAURY	CA	MONTAURY	OPPIDUM	NA	France	France	MONTAURY
SAMEDI	29	France	CA	LA VAUNAGE	NEMAUSUS		France	France	AMBU 30
DIMANCHE	30	.COM	JERRISE	OPPIDUM	NA		CIGALE	CIGALE	JERRISE

CALENDRIER DES GARDES

AVRIL 2024

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur **Franck DEFONTE** 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine	1	2	3	4	5	6	7
De 6H à 14h00	SOLEIL	AMBU 30	MONDIAL	DU MOULIN	ABC	ST GILLES	VANGHOH
De 14h à 22h00	DUMAS	DU MOULIN	ABYSSES	LUPI	DU MOULIN	ABYSSES	VANGHOH
De 22 h à 06h00	DUMAS	SOLEIL	MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MIDI	VANGHOH
Semaine	8	9	10	11	12	13	14
De 6H à 14h00	DU MOULIN	DU MOULIN	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	ABC	VANGHOH
De 14h à 22h00	ABYSSES	LUPI	ABYSSES	LUPI	ABC	ABYSSES	VANGHOH
De 22 h à 06h00	DUMAS	ST GILLES	SOLEIL	MIDI	AMBU 30	MIDI	VANGHOH
Semaine	15	16	17	18	19	20	21
De 6H à 14h00	DU MOULIN	MONDIAL	DU MOULIN	ABC	DU MOULIN	MIDI	LUPI
De 14h à 22h00	ABYSSES	DU MOULIN	ABYSSES	AMBU 30	DU MOULIN	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	ST GILLES	SOLEIL	MIDI	AMBU 30	MIDI	ST GILLES
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 6H à 14h00	AMBU 30	DU MOULIN	MONDIAL	AMBU 30	MONDIAL	ABC	ABC
De 14h à 22h00	ABYSSES	LUPI	ABYSSES	LUPI	ABC	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	SOLEIL	MIDI	MIDI	MONDIAL	ST GILLES	SOLEIL
Semaine	29	30					
De 6H à 14h00	DU MOULIN	MONDIAL					
De 14h à 22h00	MONDIAL	ABC					
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI					

CALENDRIER DES GARDES

MAI 2024

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine			1	2	3	4	5
De 6H à 14h00			DU MOULIN	DU MOULIN	ABC	DUMAS	VANGHOH
De 14h à 22h00			ABYSSES	ABC	ABC	ABYSSES	VANGHOH
De 22 h à 06h00			SOLEIL	MONDIAL	MONDIAL	MIDI	VANGHOH
Semaine	6	7	8	9	10	11	12
De 6H à 14h00	AMBU 30	MONDIAL	ABC	AMBU 30	AMBU 30	MIDI	VANGHOH
De 14h à 22h00	ABYSSES	ABC	ABYSSES	ABC	LUPI	ABYSSES	VANGHOH
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	ST GILLES	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL	VANGHOH
Semaine	13	14	15	16	17	18	19
De 6H à 14h00	MONDIAL	MONDIAL	DU MOULIN	MONDIAL	DU MOULIN	MIDI	LUPI
De 14h à 22h00	ABYSSES	LUPI	ABYSSES	LUPI	ABC	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	ST GILLES	AMBU 30	SOLEIL	MIDI
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 6H à 14h00	SOLEIL	MONDIAL	DU MOULIN	MONDIAL	AMBU 30	ST GILLES	ABC
De 14h à 22h00	DUMAS	LUPI	ABYSSES	LUPI	LUPI	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	ST GILLES	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL	MIDI
Semaine	27	28	29	30	31		
De 6H à 14h00	DU MOULIN	MONDIAL	DU MOULIN	AMBU 30	DU MOULIN		
De 14h à 22h00	DU MOULIN	DU MOULIN	ABC	DU MOULIN	DU MOULIN		
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	ST GILLES	SOLEIL	MONDIAL		

CALENDRIER DES GARDES

JUIN 2024

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine						1	2
De 6H à 14h00						ST GILLES	VANGHOH
De 14h à 22h00						ABYSSES	VANGHOH
De 22 h à 06h00						SOLEIL	VANGHOH
Semaine	3	4	5	6	7	8	9
De 6H à 14h00	MONDIAL	AMBU 30	MONDIAL	DU MOULIN	MONDIAL	ABC	VANGHOH
De 14h à 22h00	SOLEIL	LUPI	ABYSSES	LUPI	LUPI	ABYSSES	VANGHOH
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	MIDI	MONDIAL	MONDIAL	ST GILLES	VANGHOH
Semaine	10	11	12	13	14	15	16
De 6H à 14h00	DU MOULIN	DU MOULIN	AMBU 30	ABC	ABC	SOLEIL	LUPI
De 14h à 22h00	DU MOULIN	LUPI	DU MOULIN	MONDIAL	ABC	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	SOLEIL	MIDI	MIDI	MONDIAL	ST GILLES	MIDI
Semaine	17	18	19	20	21	22	23
De 6H à 14h00	AMBU 30	MONDIAL	AMBU 30	DU MOULIN	DU MOULIN	DU MOULIN	ABC
De 14h à 22h00	ABYSSES	LUPI	ABYSSES	MONDIAL	ABC	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	ST GILLES	MONDIAL	MONDIAL	SOLEIL	MIDI
Semaine	24	25	26	27	28	29	30
De 6H à 14h00	MONDIAL	MONDIAL	AMBU 30	DU MOULIN	DU MOULIN	DUMAS	LUPI
De 14h à 22h00	ABYSSES	LUPI	DU MOULIN	AMBU 30	DU MOULIN	ABYSSES	ABYSSES
De 22 h à 06h00	DUMAS	MIDI	ST GILLES	SOLEIL	MONDIAL	MIDI	MIDI

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2022-09-06-00004

Délégation signature Albin Mourgues Pharmacien
CH Bagnolssurceze

DELEGATION DE SIGNATURE 2022 09 48

Objet : Délégation de signature au responsable de la structure interne
Service Pharmacie

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze ,

Vu les articles L 6132-3 et L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 précisant les modalités de délégation de signature du Directeur de l'Etablissement,

Vu la Convention Constitutive du GHT Cévennes-Gard-Camargue constituée entre les établissements parties à partir du 1^{er} juillet 2016 et sa charte des principes, valeurs et gouvernance,

Vu le règlement intérieur du GHT Cévennes-Gard-Camargue pour sa fonction achat validé le 13 décembre 2017,

Vu la Convention de mise à disposition pour la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue du 22 janvier 2018,

Vu le mouvement de personnel à la Pharmacie

DECIDE

ARTICLE 1 :

- De déléguer sa signature à Monsieur Albin MOURGUES, responsable de la structure interne « Service Pharmacie » du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze pour :
 - La signature des bons d'approvisionnement,
 - La signature des liquidations de factures (constat du service fait) qui relèvent de la gestion propre de la Pharmacie (à l'exclusion de l'ordonnancement de celles-ci).

Les comptes correspondant à cette gestion sont :

- 602.1 : produits pharmaceutiques, produits à usage unique
 - ✓ sauf 602.151 (produits sanguins)
- 602.2 : fournitures petit matériel médico-chirurgical,
 - ✓ sauf :
 - 602.22 : petit matériel médico chirurgical non stérile
 - 602.240 : Instruments divers
 - 602.241 : Réactifs
 - 602.25 : Fournitures imagerie médicale
 - 602.2611 : DMI figurant sur la liste prévue à l'art. L.162.22.7 du CSP - DSE
 - 602.2681 : divers appareillages et fournitures de prothèses orthopédiques
 - 602.28 : autres fournitures médicales.
- 602.361 : Produits d'alimentation entérale par sonde
- 602.6633 : Linge médical stérile

En cas d'absence de Monsieur Albin MOURGUES, sa suppléante est Madame Aurélie SIMONET, Praticien Hospitalier ou Madame Caroline BLANCO, Praticien Hospitalier, ou Madame Emmanuelle DELAGE DUBOIS, Praticien Hospitalier à la Pharmacie ou Madame Anaïs SERRE, Assistant.

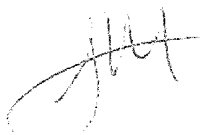




ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 : Abrogation délégation de signature antérieure

La décision n° 2019 02 25 du 14 février 2019, portant délégation de délégation de signature au responsable de la structure interne Servie Pharmacie, est abrogée.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 6 septembre 2022

Visa :				
				
Albin MOURGUES	Aurélie SIMONET	Caroline BLANCO	Emmanuelle DELAGE DUBOIS	Anaïs SERRE
Pour signature conforme				

Le Directeur




Jean-Philippe SAJUS

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2024-02-22-00005

Délégation signature Carl-Stéphane KLEIN
Directeur Adjoint Affaires Médicales Générales
SIH CH Bagnolssurceze

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Carl-Stéphane KLEIN
Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et du Système d'Information**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le procès-verbal d'installation nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, en date du 1^{er} Octobre 2018,

Vu l'arrêté de nomination du CNG en date du 18 décembre 2023 nommant Monsieur Carl-Stéphane KLEIN au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire

Monsieur Carl-Stéphane KLEIN, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, Générales et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilité à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Affaires Médicales, Générales et du Système d'Information.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués

Les compétences des Affaires Médicales, Générales et du Système d'Information comportent entre autres :

Pour les Affaires Médicales :

- Les dossiers relatifs à la politique médicale : projet médical, organisation médicale, conventions,
- Les actes liés à la gestion du personnel médical : recrutement, avancement, congés, tableaux de services et de gardes, paye, Commission Médicale d'Etablissement et sous-commissions de la CME, ...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont il est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

Pour les Affaires Générales :

- L'activité du secrétariat de Direction, la préparation du Directoire et du Conseil de surveillance, les dossiers relatifs aux coopérations territoriales (GHT, GCS...)
- Les dossiers relatifs aux relations avec les usagers : réunions de la commission, réclamations et plaintes, communication des dossiers médicaux...

ARTICLE 3 : Absence du Directeur

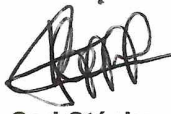

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de Direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 : Publication

La présente décision est transmise à Madame la Responsable de la Trésorerie Hospitalière de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressé, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 22 février 2024

 Carl-Stéphane KLEIN Pour signature conforme	 Le Directeur Jean-Philippe SAJUS
---	---

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2024-03-07-00006

Arrêté portant subdélégation de signature et
habilitation à la DDPP du Gard

Arrêté n°

portant subdélégation de signature et habilitation
à la direction départementale de la protection des populations

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations du Gard et l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 août 2022 renouvelant M. Claude COLARDELLE dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00022 du 21 août 2023 du 21 août 2023 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Serge COMBE, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Serge COMBE, subdélégation est donnée à :

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service Santé et protection animales, environnement,
- Mme Clémence CAYRIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Audrey DELONCA-MARTINEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle, adjointe à la chef du service Sécurité sanitaire des aliments ,
- Mme Stéphanie DESTAMPES-MOURAHIB, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe à la chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Léa POCANDI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service Santé et protection animales, environnement.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00022 du 21 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Serge COMBE, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Serge COMBE, subdélégation est donnée à :

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service Santé et protection animales, environnement,
- Mme Clémence CAYRIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Audrey DELONCA-MARTINEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Sécurité sanitaire des aliments,
- Mme Kim GUIBAL, vétérinaire inspectrice contractuelle, adjointe à la chef du service Sécurité sanitaire des aliments ,
- Mme Stéphanie DESTAMPES-MOURAHIB, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe à la chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Léa POCANDI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe du service Santé et protection animales, environnement.

Article 3 : Habilitation dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- 1- à l'effet de valider :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ
- 2- à l'effet de saisir :
 - Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ

Article 4 : Habilitation en qualité de valideur ESCALE est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ
- Mme Florence SMYEJ

Article 5 : Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire sont autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- M. Claude COLARDELLE
- M. Serge COMBE
- Mme Audrey DELONCA-MARTINEZ
- Mme Kim GUIBAL

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-02-01-0004 du 25 août 2023 est abrogé.

Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 mars 2024

P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Claude COLARDELLE

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-03-13-00004

Arrêté de délégation de signature en matière de
Domaine

ARRÊTÉ
portant délégation de signature aux agents de la
Direction départementale des Finances publiques du Gard

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant **M. Frédéric GUIN**, Directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00026 du 21 août 2023 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 30-2023-098 en date du 22/08/2023 portant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-09-12-00006 publié au recueil des actes administratifs du Gard le 18 septembre 2023 portant délégation de signature en matière de Domaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00026 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Céline HERBEPIN, administratrice de l'État directrice du pôle pilotage et ressources et, à défaut, à Mme Christelle BRUNET, administratrice des finances publiques adjointe et, à défaut, à Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques responsable du service local du domaine (SLD) et, à défaut, à M. Thierry SERANNE, inspecteur des finances publiques au sein du service local du Domaine (SLD) :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	<p>Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004</p>

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1^{er} :

la délégation conférée à Mme Céline HERBEPIN n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN ;

la délégation conférée à Mme Christelle BRUNET n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN et de Mme Céline HERBEPIN ;

la délégation conférée à Mme Christine MAHEUX ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ;

aucune délégation n'est conférée à M. Thierry SERANNE s'agissant des cessions de biens domaniaux, quels qu'en soient les montants.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Rachel BARKAT et par M, Nicolas SIMARD, inspecteurs des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN, sera exercée à défaut de Mme Aurélie FRANCO directrice du Pôle Métiers, par M. Pierre BOUCHARDY, administrateur des finances publiques adjoint ou par M. Frédéric BENOIT, inspecteur principal des finances publiques.

Art. 5. - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour Le préfet et par délégation

Art. 6. - Le présent arrêté abroge le précédent et prend effet à compter du 18 mars 2023.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 mars 2024

Signé

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des finances publiques,

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-03-07-00007

Délégation de signature en matière
fiscale-A.ANDRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NIMES CEDEX 9

Nîmes le 7 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Aurélie ANDRE, inspectrice principale des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3

A compter de sa publication la présente décision abroge la décision du 2 janvier 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-03-07-00008

Délégation de signature en matière
fiscale-F.MARTINA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NIMES CEDEX 9

Nîmes le 7 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **M Florent MARTINA**, inspecteur divisionnaire des finances publiques;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3

A compter de sa publication la présente décision abroge la décision du 16 novembre 2023

Le Directeur départemental des finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-03-07-00009

Délégation de signature en matière
fiscale-L.GUARDIOLA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 AVENUE CARNOT
30943 NIMES CEDEX 9

Nîmes le 7 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Laurence GUARDIOLA, inspectrice principale des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3

A compter de sa publication la présente décision abroge la décision du 2 mai 2018

Le Directeur départemental des finances publiques du Gard

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-20-00001

Arrêté autorisant la réalisation de travaux
d'urgence au titre de l'article R.214-44 du Code
de l'environnement concernant la mise en
sécurité d'un câble HTA sur la Commune de
Chamborigaud

Service Eau et Risques

ARRETE N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement
concernant la mise en sécurité d'un câble HTA
Commune de Chamborigaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44.

Vu le code civil.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la demande présentée par ENEDIS, représenté par M. Julien LAZZARELLI, Responsable de Groupe - DR Languedoc Roussillon, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 19 mars 2024, sous le n° 30-2024-00052 et relative à la mise en sécurité d'un câble HTA endommagé suite à l'effondrement du pont sur le Luech, sur la commune de Chamborigaud, le 18 mars 2024.

CONSIDÉRANT que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTE

TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le demandeur : ENEDIS, représenté par M. Julien LAZZARELLI, Responsable de Groupe - DR Languedoc Roussillon, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

La mise en sécurité d'un câble HTA sur la commune de Chamborigaud

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux travaux

L'intervention consiste en la fixation du câble HT à la partie du pont restée en place, ainsi qu'au balisage du câble. Les travaux sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : Circulation des engins

L'accès des engins se fait en rive gauche, au niveau du camping La Châtaigneraie sur la commune de Génolhac. Les engins (nacelles PL 4x4 et camion grue 4x4) circulent hors d'eau en rive gauche jusqu'au pont.

Le temps de présence des engins est limité à deux jours dans le lit mineur et au strict minimum dans le lit mouillé du Luech.

ARTICLE 2.2 : Prévention des pollutions

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Les produits nécessaires au scellement chimique du fourreau acier ne doivent en aucun cas atteindre les eaux du Luech.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent aucune perturbation (Matières En Suspension, débris, résine) en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'informer les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, vous prendrez toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Vous informerez, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), vous procéderez à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

ARTICLE 4 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir au Service Eau et Risques de la DDTM du Gard un compte rendu de la réalisation des travaux, accompagné de photographies.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chamborigaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie pour information sera adressée à la commune de Génolhac, ainsi qu'à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) d'aménagement des bassins de la Cèze.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Chamborigaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Chamborigaud.

À Nîmes, le 20/03/2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-20-00003

Arrêté mettant en demeure la commune de
FOURNES représentée par son maire en exercice,
de mettre en conformité son système
d'assainissement



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-

mettant en demeure la commune de FOURNES, représentée par son maire en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Fournés et de son rejet dans la Roubine des Fosses ;

VU le courriel en date du 30 août 2023, notifiant à la commune de Fournes de la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022,

VU Le rapport de manquement administratif du 17/11/2023 établi à l'encontre de la commune de FOURNES pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à la commune de FOURNES la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la commune de FOURNES sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT Que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fournes a été mise en service en 1994 pour une capacité nominale de 1000 équivalents habitants (EH) ;

CONSIDERANT Que la commune de Fournes détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 ;

CONSIDERANT Que ces dysfonctionnements constituent un risque sur la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Fournes est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- Transmission à la DDTM du Gard, avant le 30/06/2024, des éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement persistant de la station de traitement des eaux usées de Fournes;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 30/06/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Fournes est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Commune de Fournes,
Place de la Mairie – route de Théziers – 30210 Fournes.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de Fournes, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Fournes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/03/2024

le préfet
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-20-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
30_20180201_007 mettant en demeure M. Guy
DEL CONFETTO de mettre en conformité les
remblais de terre et autres matériaux sur les
parcelles BN22, BN27 et BN28 - Commune de
Rousson

Service Eau et Risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'ARRETE N° 30_20180201_007 mettant en demeure M. Guy DEL CONFETTO de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux sur les parcelles BN22, BN27 et BN28 - Commune de Rousson

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 14 décembre 2017, relatif à l'enrochement ainsi qu'aux remblais de terre et autres matériaux sur les parcelles BN22, BN27 et BN28, et au défaut d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30_20180201_007, en date du 1er février 2018, envoyé en recommandé avec accusé de réception le 1er février 2018 à Monsieur Guy DEL CONFETTO et relatif à l'enrochement ainsi qu'aux remblais de terre et autres matériaux sur les parcelles BN22, BN27 et BN28 de la commune de Rousson ;

Vu le contrôle de vérification en date du 13 février 2023 de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30_20180201_007;

Vu la transmission à Monsieur Guy DEL CONFETTO du projet d'arrêté de sanction administrative en date du 4 octobre 2023 au titre du contradictoire prévu par l'article 171-8 du code de l'environnement pour formuler ses observations ;

Vu la transmission à Monsieur Guy DEL CONFETTO du projet d'arrêté portant modification de l'arrêté N° 30_20180201_007 en date du 20 novembre 2023 au titre du contradictoire prévu par l'article 171-8 du code de l'environnement pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de Monsieur Guy DEL CONFETTO sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté N° 30_20180201_007 ;

Considérant que les remblais en question ne disposent d'aucune existence légale au titre du règlement du PPRi, qu'ils ne sont aucunement conçus comme système d'endiguement selon les règles de l'art, et qu'ils sont donc susceptibles d'aggraver les dommages humains et matériels en cas de crue ;

Considérant que les remblais en question ne disposent d'aucune existence légale au titre de la loi sur l'eau et que leur régularisation à ce titre n'est pas envisageable ;

Considérant la rencontre du 19 octobre 2023, sur site, de Monsieur Del Confetto avec le personnel de l'EPTB Gardons, organisme en charge de la GEMAPI sur le bassin versant des Gardons ;

Considérant les engagements pris par monsieur Del Confetto à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté N° 30_20180201_007 du 1er février 2018 suite à cette rencontre ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : modification des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 30_20180201_007 du 1er février 2018

Les article 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants :

M. Del Confetto, 62 Chemin de Pareloup, 30340 Rousson est mis en demeure de fournir au Service Eau et Risque de la DDTM du Gard, et ce avant **le 15 avril 2024**, les sites de destination des matériaux en question ; étant entendu que les déchets seront évacués en centre de traitement agréé et que les autres matériaux seront :

- soit transférés hors zone inondable,
- soit évacués en installation de traitement de déchets inertes (ISDI)

A cette occasion, M. Del Confetto fournit un phasage du chantier d'évacuation présentant le plan de circulation des engins.

Après validation de ces éléments par le service Eau et Risques de la DDTM, M. Del Confetto est mis en demeure de procéder à l'évacuation des remblais **avant le 31 juillet 2024**.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, M. Del Confetto est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Guy DEL CONFETTO demeurant 62 Chemin de Pareloup 30340 Rousson. En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Rousson, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est adressé pour information à l'EPTB Gardons, en charge de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Rousson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/03/2024

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-20-00005

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité au
titre de l'article R214-53 du code de
l'environnement pour le Poste électrique source
Enedis de Vénéjan et prescriptions
complémentaires pour la modernisation du
poste électrique sur la commune de Vénéjan



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité hydraulique et loi sur l'eau

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement pour le Poste électrique source Enédis de Vénéjan et prescriptions complémentaires pour la modernisation du poste électrique sur la commune de Vénéjan

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicable aux installations ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexé au décret n°93-713-du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de l'antériorité et le porter à connaissance déposé complet le 27 décembre 2023 par la société ENEDIS, 67 avenue de Saint Maurice de Sauret 34000 Montpellier pour le poste source électrique de Vénéjan sur la commune de Vénéjan;

Vu le PLU de la commune de Vénéjan approuve le 25 mars 2016 ;

Vu l'étude de détermination de l'aléa inondation par approche hydrogéomorphologique mise en place par la commune de Vénéjan;

Vu le PPS du Rhône approuvé le 06 août 1982;

Vu l'étude de zonage inondation Exzeco sur la commune de Vénéjan ;

Vu le projet d'arrêté de demande de reconnaissance de l'antériorité au titre de l'article R214-53 et le porter à connaissance déposé complet le 27 décembre 2023 par La société ENEDIS, 67 avenue de Saint Maurice de Sauret 34000 Montpellier pour l'ouvrage du poste sources Enedis de Vénéjan en date du 2 février 2024;

Vu l'absence d'observation du 8 mars 2024 envoyé par mail en réponse au projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT la loi sur l'eau du 3/01/1992 et les décrets 93-741 et 742 de mise en œuvre des procédures et nomenclatures;

CONSIDÉRANT que la construction du poste sources électrique de Vénéjan est antérieur à la loi sur l'eau et à ce titre peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre des articles L214-6 et R 214-53 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Vénéjan impose la mise en place de volume de rétention de 120l /m² de surface imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'opération a été déterminé à 59 ha

CONSIDÉRANT la nécessité de moderniser l'installation du poste source de Vénéjan ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique 2D pour l'aménagement du poste électrique de Vénéjan établi par CEREG en octobre 2023

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société ENEDIS, 67 avenue de Saint Maurice de Sauret 34000 Montpellier, est désignée ci-après « le bénéficiaire »

ARTICLE 2 : Reconnaissance d'antériorité

le Site du poste source électrique parcelle 1502 et 625 section A de la commune de Vénéjan surface de 6400 m2 est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au sens de l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier Enedis fourni si dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

° Description de l'ouvrage actuel

- trois transformateurs 63/20kv : TR 3013, TR 312 ; TR 311
- un bâtiment de commande au sud
- lignes raccordées
- pistes légères à l'est et lourdes au sud
- une aire de condos et une fosse déportée

surfaces imperméabilisées - état actuel

Bâtiments trottoirs	Pistes	Loges, grilles	Caniveau	Fosses	Total
313,26m ²	844,14m ²	56,97m ²	172,64m ²	29,86m ²	1416,97m²

Le bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
<p>2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 h (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface interceptée des eaux pluviales est de 59ha.</p> <p>Autorisation .</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002</p>

ARTICLE 3 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Amélioration et mise en conformité réglementairement du poste source de Vénéjan

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur sur la commune de Vénéjan

1- Caractéristiques des travaux projetés :

- Mise en place de trois loges pour les équipements électriques
- Construction de pistes bétonnées
- Construction d'une fosse à câble et une fosse déportée
- Construction d'un nouveau bâtiment pour l'exploitation



surfaces imperméabilisées- état aménagé

Bâtiments trottoirs	Pistes	Loges, grilles	Caniveau	Fosses	Bassin	Total
491,99m ²	1201,21m ²	276,36m ²	171,08m ²	44,71m ²	207,41	2392,76m²

La nouvelle imperméabilisation du site est de 976m² en considérant un ratio de 120l/m² de surface imperméabilise conduit à un volume de rétention réglementaire de minimum 117m³

2-Dimensions du bassin de rétention

	Dimensions du bassin
Hauteur totale (m)	1.25
Volume total (m ³)	158
Surface en gueule (m ²)	207.4
Hauteur utile (m)	1.05
Volume utile (m ³)	120
Surface du radier (m ²)	60
Fruit des berges	3
Diamètre de l'orifice de fuite (m)	0.05
Hauteur du déversoir (m)	0.1
Largeur du déversoir (m)	4
Hauteur de la revanche	0.1

	Paramètres hydrauliques pour une pluie centennale
Débit maximum de fuite avec surverse (m ³ /s)	0.105
Volume de remplissage (m ³)	146
Pourcentage de remplissage du volume utile	100 %
Hauteur de remplissage (m)	1.1
Pourcentage de remplissage de la hauteur utile	100%
Utilisation du déversoir	OUI

le débit de fuite du rejet du bassin est en place par un orifice de diamètre 50mm correspondant à un débit de 5l /s

3-Organisation des travaux

- Travaux bâtiment et préparatoires du 06/01/25 au 06/06/25 (installation du chantier, du PAC, raccordement HTA, réalisation du bâtiment, etc.) ;
- Travaux ELECTRE RTE DI du 09/06/25 au 26/12/25 (SA, Télécom, ELECTRE) ;
- Travaux d'aménagements et préparatoires du 05/01/26 au 12/06/26 (installation fosse déportée, fosse brassage, etc.) ;
- Travaux sous consignation TR311 du 26/12/2025 au 12/06/26 (travaux FPD PCCN, travaux Rame D sous consignation BT, etc.) ;
- Travaux sous consignation TR312 du 12/06/26 au 27/11/26 (travaux Rame A sous consignation BT) ;
- Travaux sous consignation TR313 du 27/11/26 au 21/05/27 (travaux Rame B et C sous consignation BT).

4- Maintenance-Entretien

Les opérations régulières de maintenance et d'entretien qui sont effectuées dans le cadre de l'exploitation

De manière à optimiser l'efficacité les aménagements, le pétitionnaire réalise périodiquement un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien.

Après chaque évènement pluvieux:

Une visite du bon état du bassin; Nettoyage des feuilles, mousses et autres débris pouvant envahir le bassin, voire le curage du fond de bassin pour conserver la pleine capacité de stockage; Pour la canalisation, l'enlèvement des éléments obstruant, et le curage et nettoyage éventuel en cas de dépôt de matériaux.

Les ouvrages hydrauliques en entrée et sortie du bassin sont nettoyés également après chaque pluie conséquente et afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif. Un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages de vidange sont dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. En conséquence, un mois au plus tard avant un éventuel changement de gestionnaire du réseau pluvial, la DDTM du Gard doit être informée par le gestionnaire responsable, des coordonnées des nouvelles personnes à contacter pour tout ce qui touche de l'entretien et de la gestion du réseau pluvial en phase d'exploitation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 Conformité au dossier de reconnaissance d'antériorité de la déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R214-39 et 40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SER), de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Caractère de la déclaration – durée de l'autorisation

L' autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La reconnaissance d'antériorité est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, cesse de produire effet si le projet de renforcement n'a pas été réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant modification et prescriptions complémentaires peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépôtage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis. Les documents sont transmis au plus tard sous 3 mois à l'adresse suivante par voie numérique ddtm-ser@gard.gouv.fr ou par voie postale à la DDTM du Gard, service eau et risques.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire communique aux services en charge de la mission de contrôle au titre du Code de l'environnement les rapports des suivis naturalistes prévus dès qu'ils ont été élaborés.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la communes de Vénéjan;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Vénéjan. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal des mairies de Vénéjan et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimal d'un mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

I.- En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vénéjan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Vénéjan.

À Nîmes, le 20/03/2024

le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2024-03-18-00002

Arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze et d'une lettre de félicitations pour acte
de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille et d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 8 mars 2024 du colonel hors classe, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par intérim, duquel il ressort que le 25 janvier 2024, alors qu'un feu d'appartement s'est déclaré dans un immeuble sur la commune du Vigan, l'adjudant-chef Sébastien MAURIN et le sapeur 2ème classe Paul PECHARD ont porté secours à une personne et son chien.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien MAURIN, adjudant-chef

Article 2 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Paul PECHARD, sapeur 2ème classe

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel hors classe, directeur départemental d'incendie et de secours du Gard par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **18 MARS 2024**

Le préfet,


Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-03-18-00003

Arrêté portant autorisation 1 caméra piéton par
la police municipale de Jonquieres Saint Vincent

Arrêté n°2024 – 078-001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Jonquières Saint Vincent.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-14-00006 du 14 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

Vu la demande adressée le 31 janvier 2024 par le maire de la commune de Jonquières Saint Vincent, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Jonquières Saint Vincent, la préfète du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 21 avril 2022 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Jonquières Saint Vincent est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Jonquières Saint Vincent**, est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Jonquières Saint Vincent sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Jonquières Saint Vincent, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant **une durée d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Jonquières Saint Vincent.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Jonquières Saint Vincent sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Franck LACOSTE

Prefecture du Gard

30-2024-03-20-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Julie COLOMB, directrice
départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-orientales par interim

Arrêté

**portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB,
directrice départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales par interim**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** les arrêtés du Premier ministre du 12 janvier 2010 et du 25 novembre 2011 relatifs aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels ;
- Vu** les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du Comité de l'Administration Régional Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2011 pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transport exceptionnel en faveur de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 décembre 2021 nommant **Mme Julie COLOMB**, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées orientales
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2024, mettant fin, à sa demande, à compter du 1^{er} mars 2024, aux fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, exercées par **M. Cyril VANROYE**,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées Orientales n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 donnant délégation de signature à **Mme Julie COLOMB**, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées orientales par interim

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Julie COLOMB**, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim pour signer, au nom du préfet, tous les arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances relatives aux demandes d'autorisations de transports exceptionnels et de dérogations de circulation.

Article 2 : **Mme Julie COLOMB**, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

Article 3 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté n° 30-2021-08-21-00004 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **M. Cyril VANROYE**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 mars 2024

Le préfet,

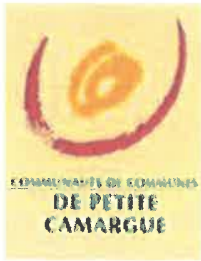
signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-03-11-00009

Convention de coordination entre la police
intercommunale de la communauté de
commune de Petite Camargue et les forces de
sécurité intérieure



Convention de coordination

Entre

**La police intercommunale
de la Communauté de Communes de
Petite Camargue**

Et

**La gendarmerie nationale
Compagnie de Gendarmerie de Vauvert
Communautés de brigades de Vauvert, Aimargues et Brigade territoriale autonome de
Bernis**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,

modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dénommé Communauté de communes de Petite Camargue intercommunale,

Les Maires d'Aubord, Beauvoisin, Vauvert, Aimargues, Le Caillar, communes membres de l'établissement public de coopération pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale intercommunale et de leurs équipements,

Et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Il est convenu ce qui suit :

Généralités

La police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale (police intercommunale de Petite Camargue) appelée et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police intercommunale de Petite Camargue des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police intercommunale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les responsables des forces de sécurité de l'État sont les commandants de la Communautés de brigades de Vauvert, Aimargues et Brigade territoriale autonome de Bernis territorialement compétents.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1- Sécurité routière ;
- 2- Prévention de la violence dans les transports ;
- 3- Lutte contre la toxicomanie ;
- 4- Prévention des violences scolaires ;
- 5- Protection des centres commerciaux ;
- 6- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7- Lutte contre les cambriolages ;
- 8- Récolte et remontée du renseignement local ;
- 9- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- 10- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
- 11- Surveillance des bâtiments communaux et intercommunaux ;
- 12- Protection des festivités locales ;
- 13- Surveillance des espaces protégés (étangs ...) ;
- 14- Surveillance des entrées et sorties des écoles ;
- 15- Surveillance du respect du plan Vigipirate .

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police intercommunale de Petite Camargue assure la surveillance des bâtiments intercommunaux.

- Locaux administratifs de la Communauté de Commune de Petite Camargue
- Locaux techniques de la Communauté de Commune de Petite Camargue
- Ecole de Musique
- Capitainerie du port de Gallician
- Les locaux de France Service
- Les locaux de la restauration scolaire

Article 3 :

I.- La police intercommunale de Petite Camargue assure également, à titre de soutien subsidiaire, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collèges :
 - Collège La Vallée verte
- Écoles primaires :
 - Ecole élémentaire André Roujeon
 - Ecole élémentaire Libération
 - Ecole élémentaire Jean Macé
 - Ecole primaire de Montcalm
 - Ecole primaire Vincent Van Gogh à Gallician
 - École primaire Fanfonne Guillerme
 - École primaire Simone Veil
 - Ecole primaire de Beauvoisin
 - Ecole primaire de Franquevaux
 - Ecole élémentaire d'Aubord
- Écoles maternelles :
 - Ecole maternelle Pompidou-Pic d'Etienne
 - Ecole maternelle du Coudoyer
 - Ecole maternelle Lucette Abauzit
 - École maternelle Ventadour
 - Ecole maternelle de le Cailar
 - Ecole maternelle de Beauvoisin
 - Ecole maternelle Jean moulin

II.- La police intercommunale de Petite Camargue assure également, à titre ponctuel, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Aubord
- Beauvoisin
- Vauvert
- Aimargues
- Le Cailar

Article 4 : La police intercommunale de Petite Camargue assure également, à titre de soutien subsidiaire aux polices locales, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché de Vauvert le mercredi matin de 8h00 à 13h00 par passages
- Marche de Beauvoisin le lundi matin de 8h00 à 13h00 par passages
- Marché de le Cailar le vendredi matin de 8h00 à 13h00 par passages

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes membres de la communauté de communes, notamment :

- Aubord : fête du Muguet le premier weekend du mois de mai et fête votive du premier weekend du mois de Juillet,
- Aimargues : fête votives deuxième quinzaine du mois de juillet,
- Vauvert : fête votive deuxième quinzaine du mois d'août,
- Beauvoisin : fête votive dernière quinzaine du mois d'août,
- Gallician : fête votive première semaine du mois d'août,
- Franquevaux : fête votive dernière semaine du mois de juillet,
- Le Cailar : fête votive première quinzaine du mois d'août,
- Montcalm : fête votive première quinzaine du mois de juillet.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale intercommunale de petite Camargue et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale intercommunale de petite Camargue assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la communauté de communes dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale intercommunale de petite Camargue informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, La police municipale intercommunale de petite Camargue assure plus particulièrement les missions de surveillance générale des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00,

- Lors d'évènements festifs (fêtes votives...) de 8h00 à 04h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, le responsable de la police municipale intercommunale de petite Camargue ou leurs représentants, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention se réunissent selon les modalités suivantes :

- Périodiquement ou ponctuellement lorsque des circonstances particulières l'exigent.
- Soit au sein des locaux de la Communauté de Commune Petite Camargue, de la compagnie de Gendarmerie de Vauvert ou mis à dispositions par les communes membres de l'intercommunalité.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Une prise de contact physique ou téléphonique par le responsable de la police municipale intercommunale de petite Camargue (ou son représentant) est également mise en place à minima de manière hebdomadaire avec le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Également et sans que cela fasse obstacle aux mentions du précédent paragraphe, le responsable de la police municipale intercommunale de petite Camargue (ou son représentant) participe aux réunions de coordinations sur la commune de Vauvert pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CSPD).

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Mensuellement ou ponctuellement lorsque des circonstances particulières l'exigent.
- Soit au sein des locaux de la commune de Vauvert, de la Communauté de Commune Petite Camargue ou de la Gendarmerie de Vauvert.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres et de la police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents des polices municipales des communes membres et de la police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale, pour

assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable du service de la police intercommunale de l'établissement public de coopération informe le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des du service de police municipale et intercommunale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes membres et la police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale des communes membres et de la police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'État et les responsables des services de police municipale et de la police intercommunale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre les polices municipales des communes membres et de la police intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale et, les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

La police intercommunale, les polices municipales d'Aubord, de Beauvoisin et d' Aimargues disposent d'une liaison radiographique partagée.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police intercommunale et de leurs équipements, le préfet du Gard et les maires des communes d'Aubord, de Beauvoisin, de Vauvert, d'Aimargues et de Le Cailar membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale Intercommunale de Petite Camargue et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État, la police municipale et intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : messagerie internet et appels téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale et/ou intercommunale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants, etc.)

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (Contrôles routiers, contrôles des commerces de nuits, contrôles d'identités, surveillance de bâtiments publics dans le cadre du plan Vigipirate, etc.)

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire

et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment:

- Aubord fête du Muguet et fête votive
- Aimargues fête votive
- Vauvert fête votive
- Beauvoisin fête votive
- Gallician fête votive
- Franquevaux fête votive
- Le Cailar fête votive
- Montcalm fête votive

10° De la gestion de crises majeures dans le cadre du Plan Intercommunale de Sauvegarde concerté avec les communes membres

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale, le président monsieur André Brundu précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police intercommunale par la création d'une brigade spécialisée cynophile.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

Instruction ponctuelle cynophile au profit de la police intercommunale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre

le préfet, les maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale
Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 8 décembre 2020

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Article 22 Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de de la Communauté de Petite Camargue, les maires d'Aimargues, d'Aubord, de Beauvoisin, de Le Cailar, de Vauvert et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **11 MARS 2024**

Le Président
de la communauté de
communes
de Petite Camargue



André Brundu

Monsieur Le Maire d'Aubord

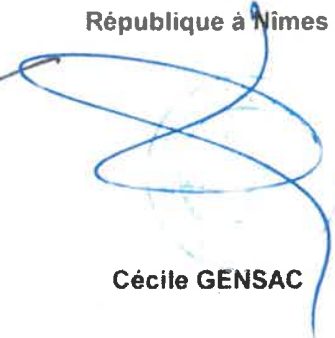
Le Préfet du Gard



Jérôme BONET

Monsieur Le Maire de Vauvert

La Procureure de la
République à Nîmes

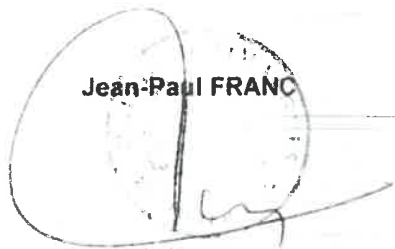


Cécile GENSAC

André BRUNDU



Monsieur Le Maire
d'Aimargues



Jean-Paul FRANC

Convention de coordination 2021

Jean DENAT



Monsieur Le Maire de Le Cailar



Joël TENA



Madame Le Maire de
Beauvoisin

Mylène CAYZAC PRAME



Page 12

Prefecture du Gard

30-2024-03-11-00007

Convention de coordination entre la police
municipale d'Aigues-Mortes et les forces de
sécurité intérieure

Convention de coordination

Entre

La police municipale d'Aigues-Mortes

Et

**La Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de Le Grau Du Roi**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1; L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune d'Aigues-Mortes, Pierre MAUMEJEAN,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Aigues-Mortes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Le Grau du Roi territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Protection et lutte contre les cambriolages ;
2. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
3. Sécurité routière ;
4. Sécurité aux abords des établissements scolaires et prévention des violences scolaires ;
5. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
6. Lutte contre les atteintes aux biens et notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
7. Lutte contre les nuisances sonores ;
8. Protection des centres commerciaux ;
9. Récolte et remontée du renseignement local ;

10. Sécurisation et encadrement de fête traditionnelle organisée par la commune ;
11. Prévention de la violence dans les transports ;
12. Lutte contre les déchets sauvages ;

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux lors de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles.

Elle assure également la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, ainsi que des interventions sur appel d'un tiers.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Collège Irène Joliot-Curie : 226 Chemin du Bosquet, 30220 Aigues-Mortes. Surveillance tous les jours le matin, l'après-midi et à la pause.
- Écoles primaires :
 - Groupe scolaire Henri Séverin (Primaire + maternelle) : Chemin de Trouche, 30220 Aigues-Mortes. Surveillance matin, soir et temps méridien.
 - Groupe scolaire Charles Gros (primaire + maternelle) : Avenue Frédéric Mistral 30220 Aigues-Mortes. Surveillance matin, soir et temps méridien.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Ramassage scolaire la matin et le soir : Tour de constance, la gare et le quartier des Boudres

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les mercredis matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 14 heures), tous les dimanches matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 14 heures). Elle

assure également la surveillance des vides greniers du mois d'avril au mois d'octobre tous les samedis matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 13 heures).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête votive (mois d'octobre), la fête médiévale de la Saint Louis (fin du mois d'Aout), la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et autres festivals, animations diverses organisées par la commune.
- La police municipale assiste et sécurise toutes les cérémonies de commémorations se déroulant au monument aux morts.
- La police municipale pourra également intervenir et sécuriser les manifestations associatives importantes organisées avec le soutien de la commune.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

MOIS	JOUR	NUIT
Du mois de janvier au mois de mai	7 jours sur 7- de 08h00 à 20h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 20h00	NEANT
Du mois de juin au mois de septembre	7 jours sur 7- de 08h00 à 02h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 02h00	Tous les jours, fin de service 02h00
Du mois d'octobre au mois de décembre	7 jours sur 7 – de 08h00 à 20h00 les mercredis et les dimanches de 07h00 à 20h00	Les soirs d'octobre durant la fête votive fin de service 03h00

Secteurs de surveillance :

- Intra-muros : l'ensemble des rues se trouvant dans les remparts comprenant les habitations individuelles et les commerces.
- Les zones pavillonnaires et lotissements : Les boudres, les marinas, quartier du collège, quartier de la gendarmerie, route d'Arles.
- Les zones d'habitats HLM : Zac du bosquet, rue Nicolas Lasserre, place du général Duval, rue Jeanne Demessieux et rue du général de Gaule.
- Les zones commerciales : Intra-muros, avenue Frédéric Mistral, Route de Nîmes (notamment les magasins Intermarché et Super U) ZA terre de Camargue (entreprises et Lidl)

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent dans les locaux des deux services, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : 1 fois par mois hors saison estivale et toutes les semaines pour les mois de juillet et Aout.

Le maire ou l' élu délégué à la sécurité de la commune participe à ces réunions. Dans le cas contraire, en cas d'empêchement, un compte rendu est effectué par le responsable de la police Municipale ou son représentant.

Hormis ces réunions, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent chaque fois que les circonstances l'exigent dans les locaux de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

Un poste radio (Motorola DP4400e + chargeur) est implanté dans les locaux des brigades de gendarmerie d'Aigues-Mortes et de Le Grau Du Roi.

Les responsables de la gendarmerie, de la police municipale et leurs adjoints, le Maire et élu en charge de sécurité disposent de leurs numéros de téléphones portables respectifs pour se joindre en cas de besoin.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire d'Aigues-Mortes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Contact par téléphone, radio ou par des rencontres sur le terrain ou dans les locaux des services.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Lutte contre les cambriolages ou autres types de délinquance d'appropriation ou de dégradation ;
- Lutte contre les atteintes aux personnes ;
- Sécurité des établissements scolaires ;
- Sécurité des établissements commerciaux.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Dans le cadre d'une enquête judiciaire, toute demande d'extraction de vidéo fera l'objet d'une réquisition judiciaire, qui sera remise au responsable du service ou son représentant. Dans le cadre d'intervention urgente comme la sauvegarde de la vie humaine ou des faits de flagrant délit en cours, une demande de visionnage en direct pourra se faire par téléphone auprès du responsable de la Police Municipale ou de son représentant.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Services de police de la route, surveillance et lutte anti-criminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : La police municipale de la commune assure les « opération tranquillité vacances/absences », la surveillance des habitations et des commerces pour lutter contre les vols, l'animation des voisins référents de la participation citoyenne. La police Municipale se charge également du « permis vélo » pour toutes les classes de Cm2 de la commune.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fête d'hiver (mois de février)
- Défilés des carnivals
- Cérémonies de commémorations au monument aux morts (toute l'année)
- Tournois sportifs importants (toute l'année)
- Fête de la musique (mois de juin)
- 14 juillet
- Fête médiévale de la Saint louis (fin de mois d'Aout)
- Fête votive (mois d'octobre)
- Festivité de Noël

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Aigues-Mortes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale : Brigade VTT pour une surveillance contre les atteintes aux biens notamment.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formations continues obligatoires, formations régulières à l'armement et aux tirs, formations professionnelles aux gestes techniques et d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de

locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 04 Mars 2021.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aigues-Mortes et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **11 MARS 2024**

Le Maire d'Aigues-Mortes



Pierre MAUMEJEAN

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**

Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-03-11-00008

Convention de coordination entre la police
municipale d'Aigues-Mortes et les forces de
sécurité intérieure

Convention de coordination

Entre

La police municipale d'Aigues-Mortes

Et

**La Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de Le Grau Du Roi**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1; L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune d'Aigues-Mortes, Pierre MAUMEJEAN,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Aigues-Mortes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Le Grau du Roi territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Protection et lutte contre les cambriolages ;
2. Lutte contre les atteintes aux personnes ;
3. Sécurité routière ;
4. Sécurité aux abords des établissements scolaires et prévention des violences scolaires ;
5. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
6. Lutte contre les atteintes aux biens et notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
7. Lutte contre les nuisances sonores ;
8. Protection des centres commerciaux ;
9. Récolte et remontée du renseignement local ;

10. Sécurisation et encadrement de fête traditionnelle organisée par la commune ;
11. Prévention de la violence dans les transports ;
12. Lutte contre les déchets sauvages ;

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux lors de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles.

Elle assure également la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, ainsi que des interventions sur appel d'un tiers.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Collège Irène Joliot-Curie : 226 Chemin du Bosquet, 30220 Aigues-Mortes. Surveillance tous les jours le matin, l'après-midi et à la pause.
- Écoles primaires :
 - Groupe scolaire Henri Séverin (Primaire + maternelle) : Chemin de Trouche, 30220 Aigues-Mortes. Surveillance matin, soir et temps méridien.
 - Groupe scolaire Charles Gros (primaire + maternelle) : Avenue Frédéric Mistral 30220 Aigues-Mortes. Surveillance matin, soir et temps méridien.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Ramassage scolaire la matin et le soir : Tour de constance, la gare et le quartier des Boudres

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les mercredis matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 14 heures), tous les dimanches matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 14 heures). Elle

assure également la surveillance des vides greniers du mois d'avril au mois d'octobre tous les samedis matin (avenue Frédéric Mistral de 07 heures à 13 heures).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La fête votive (mois d'octobre), la fête médiévale de la Saint Louis (fin du mois d'Aout), la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et autres festivals, animations diverses organisées par la commune.
- La police municipale assiste et sécurise toutes les cérémonies de commémorations se déroulant au monument aux morts.
- La police municipale pourra également intervenir et sécuriser les manifestations associatives importantes organisées avec le soutien de la commune.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

MOIS	JOUR	NUIT
Du mois de janvier au mois de mai	7 jours sur 7- de 08h00 à 20h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 20h00	NEANT
Du mois de juin au mois de septembre	7 jours sur 7- de 08h00 à 02h00 les mercredis et dimanches de 07h00 à 02h00	Tous les jours, fin de service 02h00
Du mois d'octobre au mois de décembre	7 jours sur 7 – de 08h00 à 20h00 les mercredis et les dimanches de 07h00 à 20h00	Les soirs d'octobre durant la fête votive fin de service 03h00

Secteurs de surveillance :

- Intra-muros : l'ensemble des rues se trouvant dans les remparts comprenant les habitations individuelles et les commerces.
- Les zones pavillonnaires et lotissements : Les boudres, les marinas, quartier du collège, quartier de la gendarmerie, route d'Arles.
- Les zones d'habitats HLM : Zac du bosquet, rue Nicolas Lasserre, place du général Duval, rue Jeanne Demessieux et rue du général de Gaule.
- Les zones commerciales : Intra-muros, avenue Frédéric Mistral, Route de Nîmes (notamment les magasins Intermarché et Super U) ZA terre de Camargue (entreprises et Lidl)

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent dans les locaux des deux services, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : 1 fois par mois hors saison estivale et toutes les semaines pour les mois de juillet et Aout.

Le maire ou l' élu délégué à la sécurité de la commune participe à ces réunions. Dans le cas contraire, en cas d'empêchement, un compte rendu est effectué par le responsable de la police Municipale ou son représentant.

Hormis ces réunions, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent chaque fois que les circonstances l'exigent dans les locaux de la police municipale ou de la gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

Un poste radio (Motorola DP4400e + chargeur) est implanté dans les locaux des brigades de gendarmerie d'Aigues-Mortes et de Le Grau Du Roi.

Les responsables de la gendarmerie, de la police municipale et leurs adjoints, le Maire et élu en charge de sécurité disposent de leurs numéros de téléphones portables respectifs pour se joindre en cas de besoin.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire d'Aigues-Mortes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Contact par téléphone, radio ou par des rencontres sur le terrain ou dans les locaux des services.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Lutte contre les cambriolages ou autres types de délinquance d'appropriation ou de dégradation ;
- Lutte contre les atteintes aux personnes ;
- Sécurité des établissements scolaires ;
- Sécurité des établissements commerciaux.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Dans le cadre d'une enquête judiciaire, toute demande d'extraction de vidéo fera l'objet d'une réquisition judiciaire, qui sera remise au responsable du service ou son représentant. Dans le cadre d'intervention urgente comme la sauvegarde de la vie humaine ou des faits de flagrant délit en cours, une demande de visionnage en direct pourra se faire par téléphone auprès du responsable de la Police Municipale ou de son représentant.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Services de police de la route, surveillance et lutte anti-criminalité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : La police municipale de la commune assure les « opération tranquillité vacances/absences », la surveillance des habitations et des commerces pour lutter contre les vols, l'animation des voisins référents de la participation citoyenne. La police Municipale se charge également du « permis vélo » pour toutes les classes de Cm2 de la commune.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Fête d'hiver (mois de février)
- Défilés des carnivals
- Cérémonies de commémorations au monument aux morts (toute l'année)
- Tournois sportifs importants (toute l'année)
- Fête de la musique (mois de juin)
- 14 juillet
- Fête médiévale de la Saint louis (fin de mois d'Aout)
- Fête votive (mois d'octobre)
- Festivité de Noël

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Aigues-Mortes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale : Brigade VTT pour une surveillance contre les atteintes aux biens notamment.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formations continues obligatoires, formations régulières à l'armement et aux tirs, formations professionnelles aux gestes techniques et d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de

locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 04 Mars 2021.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aigues-Mortes et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le **11 MARS 2024**

Le Maire d'Aigues-Mortes



Pierre MAUMEJEAN

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

**La Procureure de la République
à Nîmes**

Cécile GENSAC

Prefecture du Gard

30-2024-03-11-00006

Convention de coordination entre la police
municipale de Roquemaure et les forces de
sécurité intérieure



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

Entre

La police municipale de ROQUEMAURE

Et

**La Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de ROQUEMAURE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

Madame le maire de la commune de ROQUEMAURE

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Roquemaure.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Roquemaure territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Sécurisation du Conseil Municipal
- Autre ponctuellement

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires :
 - Ecoles élémentaires Jean Vilar, Rue Carnot et Albert Camus, Rue J.J Rousseau : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h45 à 09h15, 11h55 à 12h15, 13h20 à 13h45 et de 16h20 à 16h50.
- Écoles maternelles :
 - Ecole maternelle Francette Prades, Rue Romain Rolland : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h40 à 09h10, 11h45 à 12h05, 13h10 à 13h30 et de 16h15 à 16h45.
- Collège :
 - Collège Paul Valéry, 25 Rue Jean Moulin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h15 à 15h45 en patrouille dynamique

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Sortie de l'école primaire Rue Carnot.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire, place de la mairie, rue de la Liberté et Cours Bridaine le mardi de 06h00 à 14h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations
- Fête votive
- Saint Valentin
- Repas Républicain
- Fête de la musique
- Fête des écoles
- Food Trucks le vendredi soir de mai à septembre

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la

police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- De jour de 08h30 à 12h15 et de 13h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi 09h00/12h00 et 13h30/17h00.
- Les horaires et les missions peuvent être modifiées en fonction des événements et des effectifs présents (marché, cérémonies, animations diverses).

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent en Mairie de Roquemaure une fois tous les deux mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes en présence de Madame le Maire, le premier adjoint, Monsieur le représentant de la communauté de brigade de la Gendarmerie Roquemaure/ROCHEFORT DU GARD et le responsable de la Police Municipale.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police

municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de ROQUEMAURE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Ligne téléphonique
- Application de messagerie collaborative cryptée Signal
- Le numéro du Centre d'Opération et de Renseignements de la Gendarmerie Nationale (CORG) ou le 17.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : **A la demande des forces de sécurité de l'état, la police municipale pourra procéder, au centre de supervision urbain, qui se trouve à l'Hôtel de ville, au visionnage des caméras de la commune, et pourra procéder, si nécessaire à l'enregistrement puis à l'extraction de Vidéos qu'elle remettra sur réquisition, à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.**

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Opérations contrôles routiers Gendarmerie Nationale.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la

lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : La Police Municipale assiste la Gendarmerie en effectuant des passages journaliers aux abords des habitations dont les résidents ont signé leur absence au service de la police municipale (Opération tranquillité vacances). La police Municipale accroît ses patrouilles sur les zones où des cambriolages leur ont été signalés par la Gendarmerie.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Fête votive, Saint Valentin, autres...

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de ROQUEMAURE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Brigades VTT et patrouilles îlotiers

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation continue obligatoire organisée par le CNFPT au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le préfet et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 04 mars 2021.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Roquemaure et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 11 MARS 2024

Mme le Maire
de ROQUEMAURE

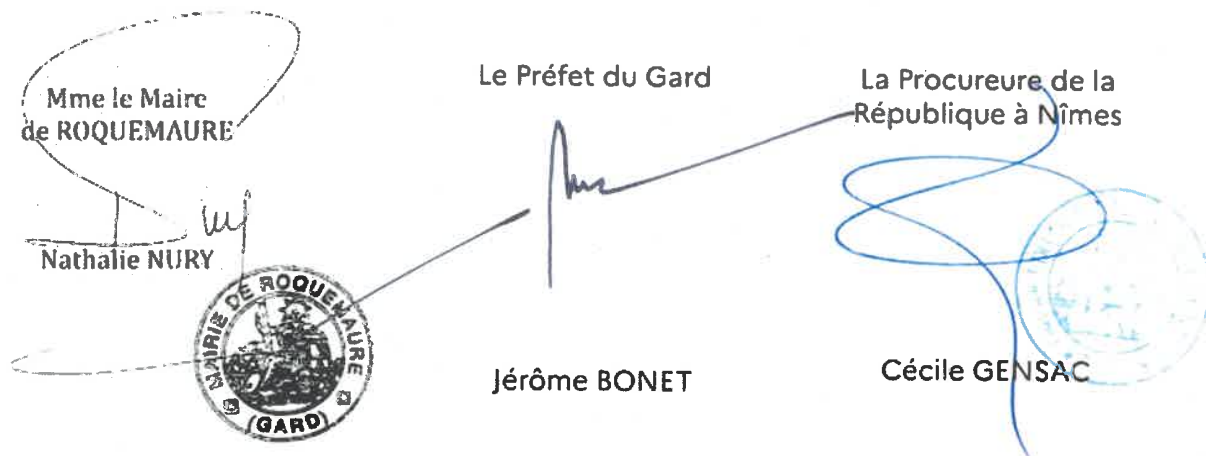
Nathalie NURY

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

La Procureure de la
République à Nîmes

Cécile GENSAC

The image shows the signatures and official seals of three individuals. On the left, a circular seal for the Mayor of Roquemaure (Gard) is visible, with the text 'MAIRIE DE ROQUEMAURE (GARD)'. Next to it is the signature of Nathalie NURY. In the center, the signature of Jérôme BONET is shown, with the text 'Le Préfet du Gard' above it. On the right, the signature of Cécile GENSAC is shown in blue ink, with the text 'La Procureure de la République à Nîmes' above it. A circular official seal of the Procureure de la République is partially visible behind her signature.